



Note relative aux modalités d'utilisation des marques et/ou logos de Paris 2024 sur des goodies/objets promotionnels pour les Collectivités Hôtes et les Collectivités labellisées Terre de Jeux 2024

Le 15 novembre 2023

Dans le cadre des relations entre Paris 2024 et les Collectivités Hôtes et les collectivités labellisées Terre de Jeux, il a été échangé sur la création et la distribution du Kit des célébrations (ci-après les « objets promotionnels » ou "goodies") associant les marques et/ou logos des Collectivités Hôtes et des collectivités labellisées Terre de Jeux 2024 et de Paris 2024.

Les Collectivités Hôtes et les collectivités labellisées Terre de Jeux 2024 souhaitent en effet disposer de produits dérivés/goodies, dans les meilleures conditions tarifaires possibles, en vue de les distribuer gratuitement, le cas échéant dans des volumes significatifs.

Le Comité d'organisation, pour sa part, est tenu de faire respecter l'exclusivité qui ressort de l'accord de licence signé, à l'issue d'une mise en concurrence formelle, avec une plateforme d'objets promotionnels. Il doit par ailleurs maîtriser au mieux la provenance des *goodies* siglés Paris 2024, dont les conditions de production constituent un risque réputationnel récurrent pour les organisateurs des Jeux. Il s'est donc engagé à travailler avec son licencié et à mener un sourcing permettant de répondre aux besoins des Collectivités Hôtes et des collectivités labellisées Terre de Jeux 2024.

Cette note précise le cadre dans lequel doit s'exercer cet approvisionnement.

1. Le cadre prévu par les conditions générales d'utilisation Paris 2024 / Collectivité Hôte et collectivités labellisées Terre de Jeux 2024

Dans le cadre de la relation entre Paris 2024 et les Collectivités Hôtes et les collectivités labellisées Terre de Jeux 2024, des conditions générales d'utilisation précisent les possibilités de commande, par les collectivités hôtes et les collectivités labellisées Terre de Jeux 2024, des objets promotionnels incorporant les Outils de marque de Paris 2024 et constituant le Kit des célébrations, préalablement approuvés par Paris 2024, sur la boutique en ligne de commande d'objets promotionnels opérée par son licencié : Affective. Ces conditions générales d'utilisation précisent l'importance des Outils de marque Paris 2024 et soumettent à la validation de Paris 2024 tous les Objets Promotionnels faisant apparaître la marque verbale, le slogan et le Look of the Games de Paris 2024 (ci-avant et ci-après les Outils de marque).

Les conditions générales d'utilisation prévoient donc que l'utilisation des Outils de marque Paris 2024 par les Collectivités Hôtes et les collectivités labellisées Terre de Jeux 2024 peut se formaliser par la distribution et, sous réserve de la validation écrite préalable de Paris 2024, la personnalisation, de *goodies* sur lesquels apparaissent les Outils de marque de Paris 2024 et de la Collectivité Hôte ou de la collectivité labellisée Terre de Jeux, à la condition que l'approvisionnement se fasse auprès du prestataire désigné par Paris 2024.

2. Les accords exclusifs de Paris 2024 sur l'utilisation de la marque

2.1. Une exclusivité conférée par le CIO à Paris 2024 sur les marques

Les marques olympiques, et notamment l'emblème des Jeux Olympiques et Paralympiques, sont la propriété du Comité international olympique, qui en confère l'usage exclusif à Paris 2024. Leur utilisation est donc particulièrement encadrée et l'usage qui peut en être fait doit respecter des normes strictes, fixées par Paris 2024 en application des accords signés avec le CIO.

2.2. Une licence exclusive consentie à Affective

À l'issue d'une procédure de mise en concurrence, Paris 2024 a attribué à la société Weematch, devenue la société Affective, une licence sur la fabrication d'objets promotionnels utilisant les marques de Paris 2024. **Cette société est donc la seule habilitée à fabriquer des objets promotionnels faisant apparaître la marque Paris 2024.**

Par ailleurs, **cette société bénéficie d'une exclusivité** accordée par Paris 2024 pour le développement et l'exploitation de la **plateforme d'objets promotionnels B2B** à laquelle les collectivités hôtes et les collectivités labellisées Terre de Jeux doivent s'adresser pour élaborer leurs objets promotionnels et s'approvisionner.

Le fait d'imposer le recours à ce prestataire de Paris 2024 repose sur un impératif juridique et économique et sur les contraintes imposées par le CIO à Paris 2024 en ce qui concerne l'utilisation de ses marques.

En effet, l'autorisation donnée à un tiers de produire des objets promotionnels reproduisant les marques de Paris 2024 consisterait à octroyer une licence à des fins commerciales à ce tiers. Or, pour respecter les règles auxquelles est soumise Paris 2024, ces licences ne sont consenties qu'aux Partenaires de Paris 2024 ou aux licenciés de Paris 2024 sélectionnés par le biais d'une procédure formelle de sélection.

D'un point de vue opérationnel, cette exclusivité permet à Paris 2024, par le recours à un opérateur unique, d'assurer le respect des engagements pris en matière d'utilisation des marques et de sourcing responsable, et de garantir la pleine application des conditions générales d'utilisation.

Les Collectivités Hôtes et les collectivités labellisées Terre de Jeux 2024 sont donc invitées à se fournir auprès du prestataire de Paris 2024 pour confectionner et distribuer les *goodies* faisant apparaître les outils de marque de Paris 2024 et de la collectivité. Il reviendra naturellement à Paris 2024, dans le cadre du dialogue de gestion avec son licencié, de s'assurer que la société Affective propose un niveau de qualité et une gamme tarifaire compatibles avec les capacités financières des Collectivités Hôtes et des collectivités labellisées Terre de Jeux 2024. L'équipe commerciale de Paris 2024 va s'y attacher dans les plus brefs délais, en procédant à un premier travail d'identification des besoins. Il faut avoir en tête dès à présent que les tarifs ne pourront être ramenés à ceux de *goodies* non sourcés, aux conditions de production non traçables et au prix de revient en conséquence. Mais cet objectif de traçabilité, qui a nécessairement un coût, nous semble pouvoir être partagé et assumé par l'ensemble des Collectivités Hôtes et des collectivités labellisées Terre des Jeux.

3. L'exclusivité : une exception invocable par les Collectivités Hôtes et les collectivités labellisées Terre de Jeux 2024

Le droit de la commande publique permet de conclure des marchés de gré à gré avec un prestataire identifié lorsque ce dernier bénéficie d'un droit d'exclusivité¹.

Au regard du caractère exclusif conféré par Paris 2024 à son prestataire pour fabriquer et mettre à la disposition des collectivités les *goodies* faisant apparaître les logos de Paris 2024, les Collectivités Hôtes et les collectivités labellisées Terre de Jeux seront en mesure, sans mise en concurrence, de s'approvisionner directement auprès de la société Affective.

¹ En application des dispositions du 3° de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique.